

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

\*\*\*\*\*

Présents : M. ECHIVARD – Mme QUODBACH - Mme TOUSCH - Mme VIGOUROUX - M. POLLRATZKY - M. BLUM - Mme JUNG-SAUNIER – Mme KARST - Mme HEYMANN - M. ZINS - M. MERTZ

Absents :

Procurations : M. LINDEN à M. ECHIVARD - Mme RAPP à Mme VIGOUROUX – M. KIRCH à M. BLUM – M. ZANGA à Mme HEYMANN

Secrétaire de séance : Monique BREITMOSER RONDIO, Secrétaire de Mairie

\*\*\*\*\*

<b><u>026-2022</u> : Transfert de charges IFER éolien</b>
---

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et L.5211-17,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tels que définis par arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016,

Vu le pacte fiscal et financier adopté par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses 38 communes membres, notamment l'accord portant sur les modalités de répartition de l'IFER éolien,

Sur l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 7 juillet 2022,

Décide, à l'unanimité

De valider l'évaluation des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au titre de l'IFER éolien au profit de la commune de WOELFLING LES SARREGUEMINES, telle qu'adoptée à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des charges transférées lors de sa réunion du 7 juillet 2002 ;

D'accepter que l'attribution de compensation de la commune de WOELFLING LES SARREGUEMINES soit majorée de 10.365 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

D'autoriser le Maire à prendre et à signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

<p><b>027-2022 : Modification de la convention relative à l'instruction des ADS entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et les communes concernées</b></p>
--

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Vu la délibération du 28 mai 2015 donnant autorisation à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour l'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à l'occupation du sol ;

Considérant la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 16 octobre 2018,

Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration,

Considérant les modalités d'organisation du service instructeur et les moyens affectés par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour la mise en œuvre de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant la convention initiale contractée entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres,

Décide, à l'unanimité

D'adopter la convention portant sur la mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à l'occupation du sol telle que proposée ci-dessous,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant nécessaire à sa mise à jour.

**CONVENTION**  
**entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines**  
**Confluences**  
**et la commune de REMERING LES PUTTELANGE**

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

## **pour la mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à l'occupation du sol**

### **Textes législatifs**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) et l'article L.5216-7-1 (concernant la gestion par une communauté d'agglomération d'un service relevant de l'attribution d'une autre commune).

Vu le code de l'urbanisme,

- de l'article L.422-1, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, à l'article L.422-8, ne permettant plus la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus.
- de l'article R.423-15, autorisant la commune à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires, à l'article R.423-47, précisant que les courriels adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valent notification, pour l'intéressé, à la date de la première présentation du courrier.
- notamment l'article L.423-3 (concernant la mise à disposition pour les communes de plus de 3 500 habitants d'une téléprocédure relative au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme).

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.112-8 qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique.

### **Préambule**

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoyant la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, par délibération du 2 avril 2015, a créé un service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

La commune de REMERING LES PUTTELANGE, compétente en matière d'urbanisme, a décidé, par délibération de son conseil municipal du 28.05.2015, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique.

Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, service instructeur, qui, tout à la fois :

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, met à disposition des communes de plus de 3 500 habitants une téléprocédure relative au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les obligations que la commune de REMERING LES PUTTELANGE et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, représentée par son Président, Roland ROTH, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du 30 juin 2022, ci-après désignée comme « la CASC »,

Et la commune de REMERING LES PUTTELANGE, représentée par son maire, Jean-Luc ECHIVARD, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du 29.09.2022, ci-après désignée comme « la commune »,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune, conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme.

**Article 2 – Champ d'application**

La présente convention s'applique à toutes les demandes d'autorisations et actes d'urbanisme déposés durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes régis par le code de l'urbanisme, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de la commune de sa décision, y compris le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

- a. Autorisations et actes dont le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assure l'instruction :

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Certificats d'urbanisme article L.410-1 a du code de l'urbanisme ;
- Certificats d'urbanisme article L.410-1 b du code de l'urbanisme ;
- Déclarations préalables ;
- Autorisations de travaux pour les établissements recevant du public (ERP), non soumis à permis de construire (articles R.111-19-13 et suivants du code de la construction et article L.122-3 du code de la construction) ;

b. Autorisations et actes instruits par la commune

La commune continuera à instruire les autorisations et actes relatifs à sa compétence et cités ci-après :

- Déclarations préalables pour abattage d'arbres ;
- Attestations de numérotage ;
- Attestations de non recours contentieux ou gracieux ;
- Gestion des demandes d'occupation du domaine public ;
- Décisions réglementaires relatives aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité ;
- Demande de renseignements d'urbanisme ;
- Récolement, conformité ;
- Le cas échéant, autorisation pour l'installation ou la modification d'un dispositif d'enseignes (articles L581-9, L581-44, R581-9 et R581-21 du code de l'environnement).
- Ou tout autre acte non mentionné dans l'article 2a de la présente convention.

c. Autorisations et actes instruits par la DDT

L'Etat reste compétent pour instruire les permis prévus à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 3 – Responsabilité du maire**

La commune demeure l'interface privilégiée des pétitionnaires et le Maire reste responsable de l'exécution des décisions et autorisations qu'il délivre.

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire de la commune assure les tâches suivantes :

a. Généralités

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

- Le maire de la commune informe le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable ;
- Exercice de la Police de l'urbanisme dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative. Le maire constate, le cas échéant, des infractions pénales.

b. Phase du dépôt de la demande

- La mairie constitue le guichet unique : informations générales, fournitures des formulaires et extraits de plans et de règlements, réception des dossiers, première vérification du dossier et des pièces annexes ;
- Orientation des pétitionnaires vers la Saisine par Voie Electronique (SVE) pour le dépôt des dossiers d'autorisations d'urbanisme sur la plateforme dédiée : [www.geopermis.fr](http://www.geopermis.fr)
- Affectation d'un numéro d'enregistrement qui sera reporté sur tous les exemplaires du dossier de permis de construire (y compris DENCI) et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- Saisie des éléments du formulaire dans le logiciel et numérisation de l'ensemble des pièces du dossier afin de créer un dossier électronique ;
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt physique ou électronique de la demande de permis ou de la déclaration préalable avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Transmission au préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle ;
- Transmissions réglementaires prévues par les articles R.423-12 à R.423-13-1 du code de l'urbanisme (architecte des bâtiments de France, préfet et parc national le cas échéant).

Le maire de la commune informe le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de la date des transmissions précitées. Les services consultés répondent directement au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

c. Phase de l'instruction

- Transmission numérique du dossier au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour instruction au plus tard dans un délai de 5 jours qui suit le dépôt en mairie ;

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

- Dans un délai de 7 jours, transmission au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (avis du Maire, desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, etc...) ;
- Le cas échéant, une copie du courrier d'incomplet ou de notification des délais est déposée dans le logiciel d'instruction mutualisé. Une notification est faite au pétitionnaire par les services de la mairie, par lettre recommandée postale ou électronique avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes et/ou de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois impérativement ;
- Transmission au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de la date de réception postale par le demandeur du courrier d'incomplet.

d. Notification de la décision et suite

- Prise de connaissance par la commune de la proposition de décision du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;
- En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à la signature, les parties peuvent convenir de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, la rédaction de l'arrêté incombera au maire ;
- Une copie de la décision signée est déposée dans le logiciel d'instruction. Notification au pétitionnaire par les services de la mairie de la décision du maire, par lettre recommandée postale ou électronique, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
- Au titre du contrôle de légalité, transmission par la commune de la décision au préfet ; parallèlement, le maire de la commune en informe le pétitionnaire ;
- Toutes les autorisations d'urbanisme devront faire l'objet d'un affichage physique en mairie ou électronique sur le site internet de la mairie dans les 8 jours qui suivent la décision ou la délivrance expresse ou non-tacite du permis, et ce pour une durée de 2 mois ;
- Transmission au service commun instructeur de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) pour archivage ;
- Transmission, après vérification de la présence de toutes les attestations, au service commun instructeur de la Déclaration d'Achèvement et d'Attestation de Conformité des Travaux (DAACT) ;
- Transmission, le cas échéant, de la demande de retrait formulée par le bénéficiaire de l'acte ou de l'autorisation d'urbanisme ;
- Transmission le cas échéant, au service instructeur, des demandes de transfert d'autorisation de permis modificatifs, des demandes de retrait ou d'annulation.
- Mise à disposition du public du dossier en cas de demande de consultation.

e. Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

Le récolement est assuré par les moyens de la commune.

*Contestation de la conformité des travaux* : Lorsqu'elle estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente met en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (C. urb., art. L.462-2 et R.462-9). Celle-ci doit intervenir dans le délai prévu à l'article R.462-6 du code de l'urbanisme, à savoir 3 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT, porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire. Passé ce délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux.

*Non-contestation de la conformité des travaux* : Une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis (ou la DP) n'a pas été contestée est délivrée sous quinzaine par l'autorité compétente au bénéficiaire du permis sur simple requête de celui-ci. En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet (C. urb., art. R.462-10).

**Article 4 – Responsabilité du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences**

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire de la commune, jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a. Phase de l'instruction

- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;
- Détermination du délai d'instruction ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le projet déposé justifie d'un délai d'instruction modifié ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une lettre de prolongation des délais, soit d'une notification de pièces manquantes, soit les deux ;
- Transmission d'une copie de cette proposition au maire ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Examen technique du dossier notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré, ainsi que par rapport aux contraintes risques et environnementales liées au terrain ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés.

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences agit en concertation avec le maire. Il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration pour les dossiers présentant un enjeu important.

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences propose au maire un courrier informant le pétitionnaire du rejet de sa demande de permis ou de la décision tacite d'opposition en cas de déclaration.

b. Phase de la décision

- Rédaction d'une proposition de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et si celui-ci est négatif, proposition :
  - Soit d'une décision de refus ;
  - Soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire de la commune décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.
- Transmission de cette proposition en un exemplaire au maire ; pour les permis, cet envoi se fait, si possible, dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire de la commune hors délai de sa décision, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

c. Achèvement des travaux

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences vérifie la présence des attestations jointes à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et s'assure de la complétude. Il propose au maire une lettre de demande pour les pièces manquantes au pétitionnaire le cas échéant. Il peut fournir à la mairie un modèle d'attestation de non-opposition à la DAACT, au terme des délais de contestation de 3 ou 5 mois.

**Article 5 – Modalités des échanges entre le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et la commune**

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges via le logiciel d'instruction mutualisé et par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Les communes de plus de 3500 habitants seront dans l'obligation d'instruire de façon dématérialisée les demandes autorisations d'urbanisme et d'utiliser ladite dématérialisation afin de partager ces dernières sur la plateforme PLAT'AU.

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

**Article 6 – Classement – archivage – statistiques – taxes**

a. Archivage

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour une durée de 10 ans et par la commune pour une durée laissée à sa discrétion.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Au terme des 10 ans de conservation, un tri dans les dossiers de l'année à archiver sera effectué de la manière suivante :

- Dossiers ETAT destinés aux Archives Départementales
- Dossiers à détruire (« petites » DP sans création de surfaces, CUa, PD, dossiers annulés, classés sans suite...)
- Dossiers à conserver

Les dossiers à conserver seront systématiquement retournés en mairie.

Les communes seront consultées lors de chaque renouvellement du conseil municipal afin de connaître leur souhait sur le devenir des dossiers à détruire. La commune aura la possibilité de confier la destruction à la CASC ou de récupérer les dossiers et se charger de la suite de leur gestion (conservation ou destruction par leurs propres moyens).

b. Statistiques

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

c. Taxe d'aménagement

Le maire de la commune transmet au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction (cf. article 2b ci-dessus).

Les informations permettant d'établir la taxe d'aménagement seront déposées sur PLAT'AU par le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans un délai d'un mois après la réception de la décision signée.

Les communes tiendront à jour un registre de leurs autorisations d'urbanisme qui servira lors des contrôles pour la fiscalité.

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

**Article 7 – Recours gracieux et contentieux liés aux actes et autorisations relevant de la compétence du Maire**

A la demande du maire, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences peut lui apporter, notamment en cas de recours gracieux ou contentieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur.

Aucun recours contentieux ne sera assuré pour le compte de la commune par le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Il appartient à la commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme. L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et des textes pris pour son application.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

**Article 8 – Dispositions financières**

La mise à disposition du service instructeur mutualisé par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ne donne pas lieu à rémunération.

La commune et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire de la commune aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la commune (cf article 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour les courriers envoyés par le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) et les dépenses relatives à la mise en place et au fonctionnement du logiciel sont à la charge de cette dernière.

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

**Article 9 – Organisation du service instructeur mutualisé**

Le service instructeur mutualisé est organisé et agit sous la responsabilité de la Direction Générale des Services de la CASC et l'autorité de son Président.

Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service commun instructeur sont sous l'entière responsabilité du Président de la CASC.

Le Président de la CASC exerce seul le pouvoir disciplinaire sur les agents du service commun instructeur.

Dans l'instruction des demandes, dès lors que le service commun instructeur a proposé une décision à notifier, il est admis qu'aucun ordre manifestement erroné ne peut être donné par le maire au service commun d'instruction. Celui-ci est également exonéré de toute responsabilité dans le cas où la décision notifiée par le maire serait différente de la proposition du service commun instructeur.

**Article 10 – Collaboration entre agents communautaires et communaux**

Dans un souci de bonne organisation et de bon fonctionnement, les agents communautaires et communaux ayant à collaborer dans le domaine des autorisations du droit du sol s'inscriront dans une démarche de mutualisation visant à développer des méthodes ou pratiques communes ou encore à assurer des formations.

Le service commun instructeur assure également une veille juridique dans le domaine de l'urbanisme et pourra appuyer les services municipaux notamment par la diffusion d'informations ou le conseil technique. Il a également la possibilité d'organiser des réunions générales à destination des élus, secrétaires de mairie et des agents en charge de l'urbanisme.

**Article 11 – Date de mise en œuvre, conditions de suivi et de résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

**Article 12 - Litige**

En cas de litige entre les deux parties, un règlement à l'amiable sera privilégié.  
En cas d'échec, le tribunal administratif de Strasbourg sera compétent.

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

**028-2022 : Désignation d'un correspond Incendie et Secours**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne pour la durée de son mandat, le correspondant Incendie et Secours suivant :

- Mme Chantal TOUSCH

**029-2022 : ONF – Travaux d'exploitation 2023**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le programme des travaux d'exploitation de l'exercice 2023.

La recette brute escomptée s'élève à 38.365 € pour un volume total de 1.071m<sup>3</sup>. La dépense totale du programme de travaux est estimée à 29.540 € HT.

Le Conseil Municipal :

- Adopte le programme de travaux 2023 et l'état de prévision des coupes tel que présenté
- Adopte le programme de travaux réalisés par le biais de l'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO) pour un montant estimé de 29.540 € HT
- S'engage à inscrire cette dépense au budget 2023

**030-2022 : Tarif bois de chauffage**

Le Conseil Municipal fixe le prix du bois de chauffage, pour l'exercice 2023 et jusqu'à nouvelle décision à :

Pour les habitants de REMERING LES PUTTELANGE

- 66 € le stère de bois livré
- 52 € le stère de bois non livré

Il décide également :

- De ne pas accepter les commandes destinées à la revente, le bois étant destiné à être utilisé par la personne qui l'achète pour le chauffage de son habitation principale
- De limiter la vente communale pour dotation 2023 à 120 stères avec une attribution par foyer revue à la baisse si nécessaire (sans pouvoir excéder 15 stères)
- De ne plus accepter de commande de personnes n'habitant pas la commune.

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

**031-2022 : Régime forestier**

Vu les articles L214-3 et R214-2 et suivants du code forestier,  
Vu le plan joint au projet du tracé de la route,

Considérant qu'une route communale traverse l'ancien camping communal donné en gérance à CAPFUN ;

Considérant que ladite route communale sert à desservir, outre le camping communal, quelques habitations, un champ exploité et une forêt soumise au régime forestier ;

Considérant que la coexistence sur la voie communale d'une circulation d'engins lourds et d'une circulation de piétons pose des problèmes de sécurité;

Considérant que la Commune porte un projet de voirie contournant le camping afin de détourner la circulation générale ;

Considérant l'avis favorable de l'UTT en date du 15.09.2022 par rapport au carrefour découlant de la création de la nouvelle voirie communale débouchant sur la RD 156D ;

Considérant que la voie de contournement à créer trouverait son emprise dans la forêt, d'où la nécessité d'une demande de distraction de l'emprise de la route du régime forestier ;

Considérant le procès-verbal de reconnaissance joint entre Monsieur le Maire et Monsieur Maxime DORR, Technicien Forestier Territorial ;

Considérant qu'il est nécessaire de demander la distraction du régime forestier d'une partie de la forêt (voir plan joint au projet du tracé de la route réalisé avec l'ONF : 450m de long et 8m de large, soit 3600m<sup>2</sup> environ dans la forêt) désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Désignation cadastrale		Contenance m <sup>2</sup>	Surface à distraire m <sup>2</sup>	Territoire communal	Classement ancien POS car au RNU
		Section	Parcelle				
Moselle	Commune de REMERING LES PUTTELANGE	19	9	477 321	3 600	REMERING LES PUTTELANGE	ND

Considérant que la commune procédera à un découpage cadastral de l'emprise de la voie si la demande de distraction du régime forestier est acceptée.

Considérant que la Commune est disposée à donner en compensation, pour application du régime forestier, une, deux ou trois des parcelles désignées ci-après :

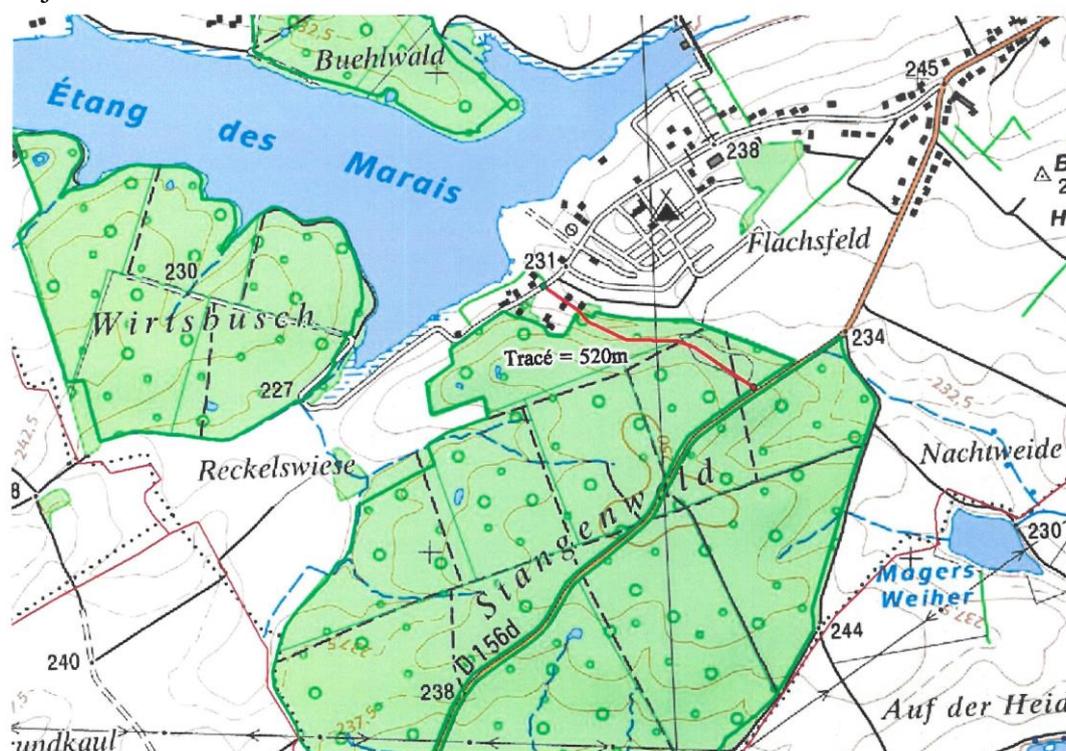
**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

Département	Personne morale propriétaire	Désignation cadastrale		Contenance m2	Territoire communal	Classement ancien POS car au RNU
		Section	Parcelle			
Moselle	Commune de REMERING LES PUTTELANGE	20	111	1 926	REMERING LES PUTTELANGE	NC NCa
		20	112	4 224		NC NCa
		20	113	5 225		NC NC a ND
		TOTAL		11 375		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 3 abstentions :

- APPROUVE la demande de distraction de distraction du régime forestier définie ci-dessus ;
- DECIDE, en compensation, de demander l'application du régime forestier pour une, deux, ou trois des parcelles désignées ci-dessus ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet;

Projet du tracé de la route



Procès-verbal de reconnaissance

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

Agence de METZ

**PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE**

(Articles R 214-6 et R 214-7 du Code Forestier)

- Etabli contradictoirement par Monsieur Jean-Luc ECHIVARD en sa qualité de Maire, représentant la commune de REMERING LES PUTTELANGE
- et Monsieur Maxime DORR, Technicien Forestier Territorial, domicilié à la Maison Forestière d'Audviller – 57430 LE VAL DE GUEBLANGE.

**APPLICATION DU REGIME FORESTIER DES PARCELLES :**

Section 20, parcelles 111, 112 et 113

**Au profit de la commune de REMERING LES PUTTELANGE**

**SITUEES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE REMERING LES PUTTELANGE**

- Après connaissance contradictoire des terrains à appliquer :
  - o Il n'a été constaté aucune infraction,
  - o Il est fait état des observations suivantes : néant.
  - o Il est fait également des obligations, servitudes ou occupations suivantes : néant.

*Conformément à l'article R 214-6 du Code Forestier, au cas où le représentant du propriétaire ferait défaut ou refuserait de signer, mention en est faite au procès-verbal.*

A REMERING LES PUTTELANGE, le 13 septembre 2022

Le représentant communal



A handwritten signature in black ink, written over a blue circular official stamp of the commune of Remering-les-Puttelange.

Le technicien forestier territorial



A handwritten signature in black ink, written over a blue circular official stamp of the territorial forest technician.

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

<b>032-2022 : Fonds de concours CAPFUN</b>
--

Vu l'article L1110-10 du CGCT,  
Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière,  
Vu le projet de convention en pièce jointe,

Considérant qu'une route communale traverse l'ancien camping communal donné en gérance à CAPFUN ;

Considérant que ladite route communale, sert à desservir, outre le camping communal, quelques habitations, un champ exploité et une forêt soumise au régime forestier ;

Considérant que la coexistence sur la voie communale d'une circulation d'engins lourds et d'une circulation de piétons pose des problèmes de sécurité;

Considérant que la Commune porte un projet de voirie contournant le camping afin de détourner la circulation générale ;

Considérant que l'exploitant du camping, CAPFUN, présente un intérêt à la réalisation de la voie de contournement ;

Considérant, dans ces conditions, que CAPFUN a fait valoir auprès de la Commune son souhait de financer les travaux nécessaires, dans la limite de 150 000 €, sous forme d'une offre de concours ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 2 abstentions et 1 contre :

- APPROUVE l'offre de concours formulée par CAPFUN pour la réalisation de la voie de contournement du camping
- AUTORISE Monsieur le Maire à conclure

Projet de convention

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

## CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

### ENTRE-LES SOUSSIGNES

---

1. **LE PALAIS DE GAUFRETTE, SAS** au capital de 10 000,00 €, dont le siège est sis 73 Chemin de l'Argile – 06370 MOUANS-SARTOUX, immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 838 400 844,

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur **Remy HOUE**

*Ci-après : « l'Offrant »*

2. **PIERRE HOUE ET ASSOCIES**, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 1 874 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro 312 382 757, dont le siège est sis 73, Parc de l'Argile – BP 55 – 06371 MOUANS SARTOUX Cédex,

Représentée aux présentes par son Président Directeur Général, **Monsieur Pierre HOUE**, dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après : « Le Garant »*

3. **La Commune de REMERING LES PUTTELANGE**, collectivité régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est sis 25, rue Saint Jean 57510 REMERING LES PUTTELANGE

Représentée aux présentes par son Maire, **Monsieur Jean-Luc ECHIVARD**, ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/2022

*Ci-après : « La Commune »*

### ETANT EXPOSE

---

Le lieu-dit L'Etang des Marais sur le ban de la Commune de REMERING LES PUTTELANGE est l'objet de l'implantation d'un parc de camping, antérieurement exploité en régie par la Commune et aujourd'hui exploité par LE PALAIS DE GAUFRETTE, selon bail commercial du 27 novembre 2020.

Le lieu-dit est traversé par une voie communale, dite rue de l'Etang, qui est actuellement classée dans la voirie communale.

Celle-ci dessert, outre le camping, un certain nombre d'habitations, des champs agricoles et une forêt soumise au régime forestier et, comme telle, faisant l'objet d'une exploitation.

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

L'exploitant et la Commune ont fait le constat des risques de sécurité posés pour les usagers piétons du camping compte tenu de la circulation d'engins lourds sur la rue de l'Étang.

Afin de permettre un contournement de cette voie par la circulation générale, la Commune porte le projet de création d'une voie de contournement au droit de la Route Départementale 156D.

L'exploitant, intéressé à la réalisation de ces travaux publics, a formulé une offre de concours financier.

Les parties se sont rapprochées et ont matérialisé l'offre, passé sous condition, par le présent acte.

---

## IL EST CONCLU CE QUI SUIT

---

### Travaux publics visés par l'offre de concours

---

L'offre de concours concerne les travaux, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de REMERING LES PUTTELANGE, tendant à la création d'une voie de contournement de la rue de l'Étang, d'une longueur d'environ 520 mètres, dont le tracé prévisionnel est le suivant :



Le montant des travaux, maîtrise d'œuvre et frais divers compris, est estimé à hauteur de 150 000 € HT.

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

## **Objet et périmètre de l'offre de concours**

---

LE PALAIS DE GAUFRETTE entend concourir aux travaux publics visés à l'article 1<sup>er</sup> par versement à la Commune de REMERING LES PUTTELANGE d'une somme représentative des montants suivants :

- Montant des travaux *stricto sensu*
- Frais de maîtrise d'œuvre
- Frais divers (frais juridiques liés à la procédure de classement, éventuelle distraction du régime forestier et mesures de compensation, frais d'arpentage...)

Le montant financier versé par le PALAIS DE GAUFRETTE ne saurait excéder le montant de 150 000 € HT, et ne saurait excéder 95 % du montant final de l'opération.

## **Acceptation de l'offre**

---

La Commune de REMERING LES PUTTELANGE accepte l'offre de concours de la Société LE PALAIS DE GAUFRETTE dans les conditions fixées par la présente convention.

## **Obligation des parties**

---

La Société LE PALAIS DE GAUFRETTE s'engage à verser à la Commune de REMERING LES PUTTELANGE la somme visée à l'article 2, comme suit :

- Au démarrage des travaux : 30 000 €
- Sur présentation par la Commune des appels de fonds de ses prestataires, au-delà de 30 000 €

La Commune de REMERING LES PUTTELANGE s'engage à réaliser les travaux décrits à l'article 1<sup>er</sup> et s'engage à tenir informée LE PALAIS DE GAUFRETTE de l'avancement des travaux qui devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la réalisation des conditions suspensives.

## **Conditions de l'offre de concours**

---

La présente offre de concours est passée sous les conditions suspensives suivantes, à intervenir avant le 31 décembre 2023 :

- Octroi à la Commune de REMERING LES PUTTELANGE d'une permission de voirie de la part du Département de la Moselle pour la réalisation des travaux prévus sur la RD 159 D
- Décision de distraction du régime forestier prononcée par le Préfet de la Moselle pour l'emprise de la voie située en régime forestier

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

## **Garantie**

---

La Société PIERRE HOUE ET ASSOCIES, signataire des présentes, cautionnera l'intégralité des obligations mises à la charge de la Société LE PALAIS DE GAUFRETTE nées à raison de la présente convention.

Le Garant renonce expressément aux bénéfices de discussion et de division.

## **Litiges**

---

Les litiges ayant trait à la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg

<p><b><u>033-2022</u> : Classement anticipé de la voie communale de contournement du camping</b></p>
--

Vu le plan joint au projet du tracé de la route,  
Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière,

Considérant qu'une route communale traverse l'ancien camping communal donné en gérance à CAPFUN ;

Considérant que ladite route communale, sert à desservir, outre le camping communal, quelques habitations, un champ exploité et une forêt soumise au régime forestier ;

Considérant que la coexistence sur la voie communale d'une circulation d'engins lourds et d'une circulation de piétons pose des problèmes de sécurité;

Considérant que la Commune porte un projet de voirie contournant le camping afin de détourner la circulation générale ;

Considérant que ladite voie aurait vocation à être classée comme voie communale à l'issue des travaux ;

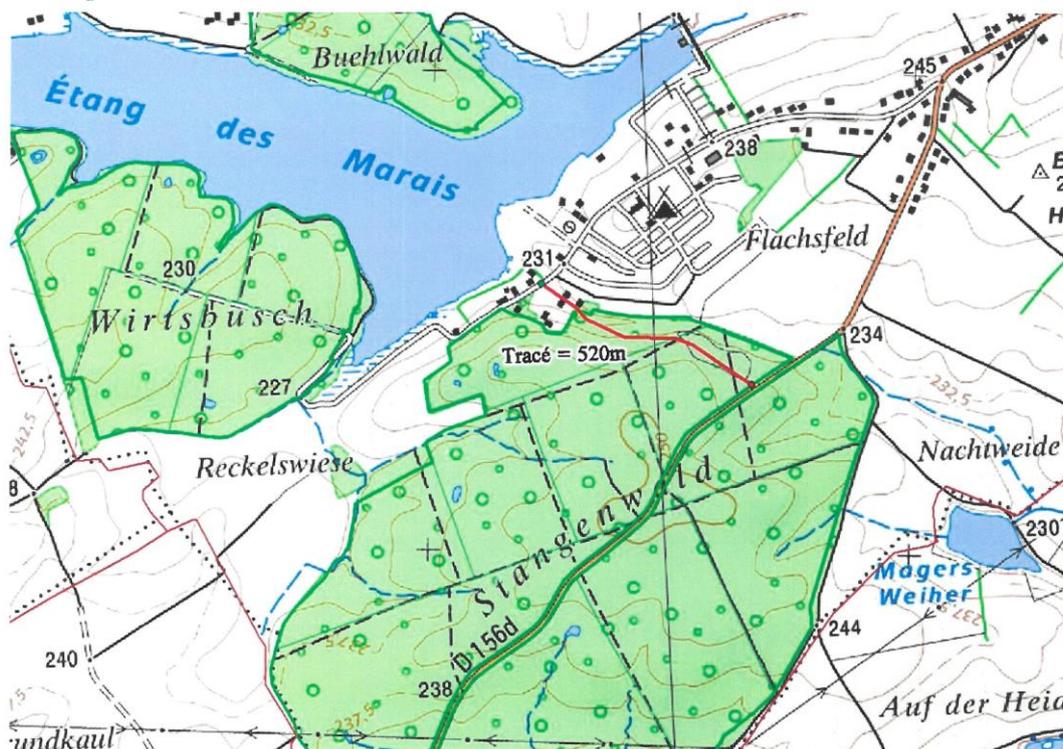
Considérant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable en l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, comme en l'espèce ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour, 4 abstentions et 1 contre :

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

- DECIDE du classement de la voie de contournement, selon plan en pièce joint, comme voie communale
- DIT que ce classement prendra effet à compter de la réception des travaux à réaliser

Projet du tracé de la route



**034-2022 : Loyer boulangerie**

En raison de la crise sanitaire, du contexte économique, la boulangerie n'a pas pu commencer son activité.

Dans ce contexte particulier, Monsieur le Maire propose le report du premier loyer au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

**035-2022 : Vente terrain**

Le Conseil Municipal,

. Considérant la demande émanant de M. Frédéric BLUM domicilié 87 rue Principale à REMERING LES PUTTELANGE, relative à l'acquisition des terrains cadastrés, section 2 n° 120 et 121, d'une contenance totale de 0,80 are

. Considérant que ladite parcelle jouxte la parcelle dont l'intéressé est propriétaire

Après en avoir délibéré, et se référant à sa décision en date du 20 octobre 2008, à l'unanimité, décide :

- la vente des terrains cadastrés section 2 n° 120 et 121 au prix de 395,26 € l'are au profit de M. Frédéric BLUM,
- de faire supporter les frais de ladite opération à l'acquéreur
- de donner pouvoir au Maire pour signer l'acte et toutes les pièces s'y rapportant

**036-2022 : Aménagement autour de l'étang – Nouveau plan de financement**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le nouveau plan de financement du projet :

**Aménagement autour de l'étang**

- Coût HT estimé à 89.789,43 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Arrête les modalités de financement comme suit :

	FINANCEMENTS ESCOMPTEES		Reste à la charge de la commune
	LEADER	DETR	
Base subventionnable	89.789,43	89.789,43	
	<b>50.000,00</b>	<b>19.894,71</b>	<b>19.894,72</b>
% par rapport au coût total	55,70 %	22,15%	22,15 %

- Charge le Maire de solliciter les subventions correspondantes,
- Décide de couvrir la part à la charge de la commune sur fonds propres
- Autorise le Maire à signer tous documents et commandes à intervenir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

**037-2022 : Médailles du travail**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour pouvoir verser directement une prime que la commune peut accorder aux agents qui reçoivent une médaille du travail.

Monsieur le Maire propose de retenir les montants suivants :

- |                       |       |
|-----------------------|-------|
| - Argent (20 ans) :   | 100 € |
| - Vermeil (30 ans) :  | 200 € |
| - Or (35 ans) :       | 300 € |
| - Grand Or (40 ans) : | 400 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve le versement d'une prime exceptionnelle aux agents recevant une médaille du travail aux montants ci-dessus proposés
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au versement de ces primes.

**038-2022 : Cérémonie du 14 juin (hommage aux combattants)**

Chaque année, la bataille de la Sarre du 14 juin 1940 fait l'objet de cérémonies au sein des 3 communes de HOLVING, SARRALBE et REMERING LES PUTTELANGE pour honorer la mémoire et rendre hommage aux combattants des 41<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> Régiment de Mitrailleurs d'Infanterie Coloniale et de la 1<sup>e</sup> Division de Grenadiers Polonais.

Cependant cette cérémonie n'est pas officialisée dans le calendrier des commémorations locales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande l'inscription officielle au calendrier des commémorations locales de la commémoration de la bataille de la Sarre afin que cette cérémonie soit pérenne.

\*\*\*\*\*

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

**Séance du 29 septembre 2022**

**Délibérations**

026-2022	Transfert de charges IFER éolien
027-2022	Modification de la convention relative à l'instruction des ADS entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et les communes concernées
028-2022	Désignation d'un correspondant Incendie et Secours
029-2022	ONF – Travaux d'exploitation 2023
030-2022	Tarif bois de chauffage
031-2022	Régime forestier
032-2022	Fonds de concours CAPFUN
033-2022	Classement anticipé de la voie communale de contournement du camping
034-2022	Loyer boulangerie
035-2022	Vente terrain
036-2022	Aménagement autour de l'étang – Nouveau plan de financement
037-2022	Médailles du travail
038-2022	Cérémonie du 14 juin (hommage aux combattants)

**Séance du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

**Membres présents**

Jean-Luc ECHIVARD	
Jeannine QUODBACH	
Jean-Jacques LINDEN	Procuration
Chantal TOUSCH	
Nadine VIGOUROUX	
Nathalie RAPP	Procuration
Thierry POLLRATZKY	
Christophe BLUM	
Magali JUNG-SAUNIER	
Nathalie KARST	
Xavier KIRCH	Procuration
Stéphane ZANGA	Procuration
Caroline HEYMANN	
André ZINS	
Sébastien MERTZ	